

## Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-20-20/12/2019

Date de publication : 20/12/2019

## **RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Calcul du gain net de cession - Prix ou valeur d'acquisition - Prix d'acquisition à titre onéreux - Cas particuliers**

### **Positionnement du document dans le plan :**

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Plus-values sur biens meubles incorporels

Titre 2 : Base d'imposition

Chapitre 1 : Calcul du gain net de cession

Section 2 : Prix ou valeur d'acquisition

Sous-section 2 : Prix d'acquisition à titre onéreux - Cas particuliers

### **Sommaire :**

- I. Titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme
- II. Acquisition moyennant le paiement d'une rente viagère
- III. Titres reçus lors d'un apport à une société
- IV. Titres reçus à la suite de la dissolution d'une société
- V. Aliénation de biens attribués à charge de soulte lors du partage d'une indivision (CGI, ann. II, art. 74-0 C)
- VI. Actions de société d'investissement à capital variable (SICAV)
- VII. Cas de détachement de droits de souscription ou d'attribution
- VIII. Titres acquis par voie de souscription ou d'attribution gratuite
  - A. Titres provenant d'une souscription à une augmentation du capital
  - B. Titres provenant d'une attribution gratuite d'actions
- IX. Titres acquis dans le cadre d'options de souscription ou d'achat d'actions accordées dans les conditions prévues de l'article L. 225-177 du code de commerce (C. com.) à l'article L. 225-186-1 du C. com
  - A. Actions acquises avant le 1er janvier 1990
  - B. Actions acquises à compter du 1er janvier 1990
- X. Valeurs étrangères détenues en portefeuille
- XI. Titres ayant figuré sur un plan d'épargne en actions (PEA) ou un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites ou moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME)
  - A. Retraits ou rachats effectués avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du plan
  - B. Cessions de titres après la clôture d'un PEA ou PEA-PME (ou leur retrait) au-delà de la cinquième année de fonctionnement du plan
- XII. Cessions ultérieures des titres de la société Air-France et des actions de capital des sociétés anonymes à participation ouvrière (SAPO)
  - A. Mesures relatives à la société Air-France
  - B. Mesure relative aux sociétés anonymes à participation ouvrière
- XIII. Titres acquis en exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)
- XIV. Titres ayant figuré dans un plan d'épargne en vue de la retraite (PER)
- XV. Cession de titres d'une société antérieurement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes

XVI. Cession de parts d'une société précédemment soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux

XVII. Titres acquis dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions au sens de l'article L. 225-197-1 du C. com. à l'article L. 225-197-6 du C. com.

## I. Titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme

1

En cas de cession postérieure à l'expiration du contrat d'épargne à long terme, celle-ci entre dans le champ d'application de l'article 150-0 A du code général des impôts (CGI). Mais, dans ce cas, le prix d'acquisition à retenir pour déterminer le gain net est égal, en application du 7 de l'article 150-0 D du CGI, au dernier cours coté au comptant avant l'expiration de l'engagement.

**Remarque :** L'article 48 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 de nationalisation n'a pas modifié cette disposition. Ainsi, la plus-value résultant de la cession ou du remboursement des obligations issues de l'échange doit être calculée en retenant le dernier cours au comptant précédant l'expiration de l'engagement :

- soit des titres des sociétés nationalisées, si l'engagement expire avant l'échange ;
- soit, dans le cas contraire, des obligations indemnitaires elles-mêmes.

## II. Acquisition moyennant le paiement d'une rente viagère

10

L'article 74-0 D de l'annexe II au CGI prévoit qu'en cas d'acquisition de titres moyennant le paiement d'une rente viagère, le prix d'acquisition à retenir pour le calcul du produit imposable correspond à la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts.

## III. Titres reçus lors d'un apport à une société

20

Le prix d'acquisition est constitué par la valeur réelle des droits sociaux rémunérant l'apport.

## IV. Titres reçus à la suite de la dissolution d'une société

30

Le titre est réputé avoir été acquis pour la valeur réelle qu'il comportait au jour de la dissolution, quelle que soit sa valeur à la date du partage.

## V. Aliénation de biens attribués à charge de soulte lors du partage d'une indivision (CGI, ann. II, art. 74-0 C)

40

Il convient de se reporter au [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-50](#).

## VI. Actions de société d'investissement à capital variable (SICAV)

50

Le prix d'acquisition de ces actions est celui payé lors de leur souscription. Il est précisé, à cet égard, que ce prix est en général stipulé frais compris. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'appliquer la majoration pour frais d'acquisition.

## VII. Cas de détachement de droits de souscription ou d'attribution

60

Le porteur peut céder les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres qu'il possède, tels que les droits préférentiels de souscription.

Dans cette hypothèse, le 3 de l'article 150-0 D du CGI prévoit que :

- le prix d'acquisition des droits détachés est nul. Le gain net réalisé lors de la cession de ces droits est donc égal au prix de cession diminué des frais de cession. Corrélativement, le prix d'acquisition des actions ou parts, dont les droits ont été détachés, ne fait l'objet d'aucune modification ;

- ainsi, en cas de vente du titre ex-droit, il convient de retenir, comme second terme de la différence, le prix d'acquisition originel de ce titre.

(70 à 80)

## VIII. Titres acquis par voie de souscription ou d'attribution gratuite

90

Lorsque le porteur, au lieu de céder ses droits de souscription ou d'attribution, a souscrit à l'augmentation de capital ou s'est fait attribuer gratuitement les titres auxquels il avait droit, les solutions suivantes sont applicables :

### A. Titres provenant d'une souscription à une augmentation du capital

100

Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est constitué par la somme versée au titre de la souscription (nominal augmenté de la prime d'émission) majorée, le cas échéant, du prix des droits de souscription achetés pour pouvoir participer intégralement à la souscription.

### B. Titres provenant d'une attribution gratuite d'actions

110

Si aucun droit n'a été acheté au préalable, le prix d'acquisition de ces titres est nul. Bien entendu, il convient de tenir compte, dans ce cas, des frais acquittés (commissions d'attribution notamment). Dans le cas contraire, il est égal au prix des droits acquis à titre onéreux pour pouvoir participer à l'attribution.

120

La règle du prix moyen pondéré d'acquisition applicable en cas de cession de titres de même nature acquis à des dates et pour des prix différents peut être transposée en cas de cession d'actions ou de parts sociales provenant d'une distribution gratuite. Les titres provenant d'une attribution gratuite entrent dans le calcul du prix moyen pondéré pour une valeur nulle.

**Exemple** : Un contribuable a acheté en N 1 000 actions d'une société pour une valeur globale de 300 000 €. En N+2, la société procède à une distribution d'actions gratuites à raison d'une nouvelle pour cinq anciennes. L'intéressé se voit donc attribuer 200 actions gratuites. À la suite de cette opération, il se trouvera en possession de :  $1\ 000 + 200 = 1\ 200$  actions.

Le prix de revient de chaque titre (ancien ou nouveau) sera donc de :

$300\ 000 / 1\ 200 = 250$  €.

### 130

Dans le cas où, après incorporation de réserves au capital, il a été procédé, non à l'attribution d'actions gratuites, mais à l'augmentation du nominal des actions anciennes, il doit être tenu compte uniquement du prix de revient des actions anciennes, en négligeant par conséquent l'augmentation du nominal.

**Remarque** : Dans l'hypothèse où de telles actions ont été acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, il est tenu compte du prix de revient de ces actions ou de leur valeur au 1<sup>er</sup> janvier 1949 si elle est supérieure.

## IX. Titres acquis dans le cadre d'options de souscription ou d'achat d'actions accordées dans les conditions prévues de l'article L. 225-177 du code de commerce (C. com.) à l'article L. 225-186-1 du C. com

### 140

Il convient de distinguer deux périodes. Pour plus de précisions, il convient également de se reporter au [BOI-RSA-ES-20-10-20-20](#) au I § 10 et suiv..

#### A. Actions acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990

### 150

Le prix d'acquisition est réputé égal à la valeur réelle des actions à la date de levée de l'option.

#### B. Actions acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990

### 160

Aux termes du 8 de l'[article 150-0 D du CGI](#), le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage imposé en traitements et salaires mentionné à l'[article 80 bis du CGI](#).

**Remarque** : Cet avantage correspond à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat de cette action.

## X. Valeurs étrangères détenues en portefeuille

## 170

Lorsqu'une valeur étrangère fait l'objet d'une cotation simultanée sur Euronext Paris et sur les marchés étrangers, il y a lieu de retenir le cours de la valeur sur Euronext Paris.

Pour les valeurs étrangères cotées seulement sur les marchés étrangers, le cours d'achat doit être converti en euro par application du taux de change applicable à la date de l'opération.

Lorsqu'il s'agit de titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978 doit être converti en euros par application :

- soit de la moyenne annuelle des cours publiés à la cote officielle pour les devises cotées à Paris ;
- soit de la moyenne annuelle des cours estimatifs mensuels retenus par la Banque de France.

## XI. Titres ayant figuré sur un plan d'épargne en actions (PEA) ou un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites ou moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME)

### A. Retraits ou rachats effectués avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du plan

---

#### 180

Les retraits ou rachats qui interviennent avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du PEA ou du PEA-PME entraînent, en principe, la clôture du plan.

Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est soumis, sauf exceptions, à l'impôt sur le revenu conformément au 2 du II de l'article 150-0 A du CGI.

Le prix d'acquisition à prendre en compte s'entend du montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan (CGI, art. 150-0 D, 6).

**Remarque 1** : Le cas échéant, le gain net est calculé sous déduction, des produits des titres non cotés détenus dans un PEA ou un PEA-PME ainsi que des produits et plus-values procurés par des placements effectués en obligations non cotées remboursables en actions, précédemment soumis à l'impôt sur le revenu.

**Remarque 2** : Les retraits ou rachats effectués sur un PEA ou PEA-PME de moins de cinq ans sont, sous certaines conditions, exonérés d'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont affectés à la création ou à la reprise d'une entreprise. Pour plus de précisions sur cette exonération, il convient de se référer au BOI-RPPM-RCM-40-50-40 au V § 140 à 300. De même, lorsque la clôture du PEA ou du PEA-PME résulte du décès de son titulaire, le gain net constaté sur le plan lors de cette clôture est exonéré d'impôt sur le revenu, que le plan ait moins ou plus de cinq ans à la date du décès (BOI-RPPM-RCM-40-50-50 au II-A-2 § 100).

### B. Cessions de titres après la clôture d'un PEA ou PEA-PME (ou leur retrait) au-delà de la cinquième année de fonctionnement du plan

---

#### 190

Les titres ayant figuré sur un PEA ou PEA-PME peuvent être conservés par le contribuable après la clôture du plan ou transférés sur un compte-titres ordinaire après l'expiration de la cinquième année. Ce transfert n'entraîne, par lui-même, aucune imposition à l'impôt sur le revenu.

## 200

En revanche, la cession ultérieure de ces titres est susceptible de dégager une plus-value imposable conformément aux dispositions de l'[article 150-0 A du CGI](#).

La plus-value doit alors être calculée en retenant comme prix d'acquisition la valeur des titres à la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour les titres cédés, des avantages prévus par le régime du PEA ou PEA-PME.

Cette date s'entend :

- pour les titres figurant sur le plan lors de sa clôture, de la date de clôture du plan ;
- pour les titres retirés du plan après cinq ans, de la date du retrait.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-40-50](#).

## XII. Cessions ultérieures des titres de la société Air-France et des actions de capital des sociétés anonymes à participation ouvrière (SAPO)

### A. Mesures relatives à la société Air-France

---

#### 210

L'[article 17 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier \(DDOEF\)](#), puis l'[article 51 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant DDOEF](#), ont autorisé, sous certaines conditions, la cession gratuite d'actions de la société Air France aux salariés de cette entreprise.

Pour prendre connaissance de l'économie générale de ces dispositifs, et des dispositions fiscales qui y ont été associées, notamment s'agissant des modalités de détermination des plus-values ou des moins-values en cas de cession ultérieure des titres par les salariés de cette entreprise, il convient de se reporter au présent document [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-20-20141014](#) dans sa version publiée le 14 octobre 2014 via l'onglet « Versions disponibles ».

(220 à 250)

### B. Mesure relative aux sociétés anonymes à participation ouvrière

---

#### 260

La SAPO est une forme particulière de société anonyme comportant deux types d'actions :

- les actions de capital représentatives des apports effectués par les associés ;
- les « actions de travail », sans valeur nominale, qui sont la propriété exclusivement collective des salariés regroupés en une société coopérative de main d'œuvre (SCMO) et qui ne sont pas la contrepartie d'un apport.

#### 270

Les actions de travail confèrent aux salariés un droit de vote aux assemblées de la SAPO et leur donnent vocation à une fraction des bénéfices réalisés par cette société ainsi que, le cas échéant, à une partie du boni de liquidation. Les dividendes ainsi attachés aux actions de travail sont répartis entre les salariés conformément aux règles fixées par les statuts de la société coopérative de main d'œuvre.

Pour prendre connaissance de l'économie générale du dispositif introduit par l'[article 18 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant DDOEF](#)

ainsi que des dispositions fiscales qui y ont été associées, notamment s'agissant des modalités de détermination des plus-values ou des moins-values en cas de cession ultérieure des actions de capital de la SAPO attribuées aux salariés dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 précitée, il convient de se reporter au présent document dans sa version publiée le 14 octobre 2014 via l'onglet « Versions publiées du document ».

**(280 à 310)**

### **XIII. Titres acquis en exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)**

**320**

Pour plus de précisions sur le prix d'acquisition des titres souscrits en exercice de BSPCE, il convient de se reporter au [BOI-RSA-ES-20-40](#) au II-B-3 § 400 à 410.

**(330)**

### **XIV. Titres ayant figuré dans un plan d'épargne en vue de la retraite (PER)**

**340**

L'article 12 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 1999 met fin, à compter du 30 juin 2000, aux PER.

Les sommes ou valeurs figurant sur ces plans sont réputées acquises en franchise d'impôt sur le revenu pour leur valeur à cette même date.

Cette situation peut conduire le contribuable à céder les placements financiers (valeurs mobilières cotées, titres de créances négociables, actions de sociétés d'investissement à capital variable et parts de fonds communs de placement) figurant sur le PER ou à résilier le contrat d'assurance-vie affecté au PER. Mais si le compte de titres ou le contrat d'assurance subsiste à compter de la clôture du plan, il se voit appliquer le régime fiscal de droit commun.

En cas de cession de titres après la clôture du PER, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date du 30 juin 2000.

Pour l'application de cette mesure, le prix d'acquisition s'entend du dernier cours coté du titre (ou de la dernière valeur liquidative s'il s'agit d'un organisme de placements collectif en valeurs mobilières (OPCVM) à la date du 30 juin 2000).

À défaut de cours coté ou de valeur liquidative connue à cette date, il convient de retenir la dernière cotation ou valeur liquidative connue à cette même date.

### **XV. Cession de titres d'une société antérieurement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes**

**350**

Sauf lorsqu'il s'accompagne de la création d'une personne morale nouvelle, le seul passage au régime fiscal des sociétés de capitaux ne peut être considéré comme entraînant échange de titres et ne donne donc pas lieu à constatation d'une plus-value.

Corrélativement, en cas de cession ultérieure des titres, le prix d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value est constitué par le prix effectif d'acquisition des titres, et non par leur valeur à la date du changement de régime fiscal.

## **XVI. Cession de parts d'une société précédemment soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux**

### **360**

Le prix d'acquisition à retenir pour le calcul du gain net est constitué par la valeur des parts à la date du changement de régime fiscal lorsque ce changement a entraîné l'imposition au nom des associés des plus-values constatées sur les parts à cette occasion. Il en est ainsi lorsque le changement de régime fiscal s'accompagne de la création d'une personne morale nouvelle.

En revanche, lorsqu'il ne s'accompagne pas de la création d'une personne morale nouvelle, le changement de régime fiscal n'entraîne pas échange de titres et ne donne donc pas lieu à la constatation d'une plus-value. Corrélativement, en cas de cession ultérieure des titres, le prix d'acquisition à retenir pour le calcul du gain net imposable est constitué par le prix effectif d'acquisition des titres et non par leur valeur à la date du changement de régime fiscal.

## **XVII. Titres acquis dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions au sens de l'article L. 225-197-1 du C. com. à l'article L. 225-197-6 du C. com.**

### **370**

Le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire est l'avantage mentionné à l'article 80 quaterdecies du CGI. Pour plus de précisions, il convient de se reporter également au [BOI-RSA-ES-20-20-20](#) au I § 10 et s..

**Remarque** : Cet avantage correspond à la valeur réelle de l'action à la date de son acquisition définitive.